



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2011/4237 du 20 décembre 2011

**portant réglementation complémentaire au regard du Plan National Santé Environnement n°2 et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) –
Chaufferie urbaine exploitée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) 69, quai Auguste Deshaies à IVRY-SUR-SEINE -**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et R. 512-31,
- **VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, dit arrêté « GIC » (Grandes Installations de Combustion),
- **VU** le deuxième Plan National Santé Environnement (PNSE) adopté le 24 juin 2009 pour la période 2009-2013, qui prévoit la réduction de 30% des émissions de 6 substances ou familles de substances toxiques dans l'air et dans l'eau,
- **VU** la circulaire du 21 mai 2010 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement – Volet ICPE, visant à poursuivre ou à amplifier la mobilisation de l'inspection des installations classées sur la réduction des émissions industrielles de substances toxiques dans l'air (REISTA),
- **VU** la note de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 8 décembre 2010 relative au programme régional REISTA,
- **VU** les arrêtés préfectoraux n°76/1152 du 26 mars 1976, n°76/3970 du 27 août 1976, n°97/4102 du 13 novembre 1997, n°2006/579 du 7 février 2006 et n°2007/3067 du 1^{er} août 2007, portant prescriptions d'exploitation de la chaufferie urbaine de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), composée de 3 générateurs alimentés au fuel lourd TTBTs (Teneur en soufre inférieure à 0,55% en masse), d'une puissance totale de 371,1 MWth, comprise dans la nomenclature des ICPE soumises à autorisation, sous les rubriques : 2910-A-1 (Combustion), 1434-2 (Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et 1432-2-a (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables), à l'adresse susvisée,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2010/2252 du 15 janvier 2010 portant réglementation complémentaire d'ICPE, fixant les conditions d'exploitation et la date de fermeture au plus tard le 31 décembre 2015, de la chaufferie urbaine de la CPCU d'Ivry-sur-Seine,
- **VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, en date du 21 septembre 2011,

CONSIDÉRANT

- **QUE** le PNSE n°2 adopté pour la période 2009-2013, incite à prolonger les efforts engagés afin de réduire les risques d'exposition des populations aux substances toxiques, initiés lors du PNSE n°1,
- **QUE** dans le cadre du programme « REISTA », la chaufferie urbaine d'Ivry-sur-Seine a été retenue dans la liste des établissements devant faire l'objet d'une action d'amélioration des connaissances à l'émission, pour les Hydrocarbures aliphatiques polycycliques (HAP), l'Arsenic et le Benzène,
- **QUE** si dans le cadre de son auto surveillance, CPCU réalise des mesures à l'émission sur les composés suivants : Hg, Pb, Cd, As, cette exigence, qui émane de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé, n'a toutefois pas été retranscrite dans un arrêté préfectoral complémentaire spécifique,

.../...

- **QUE** la chaufferie urbaine de la CPCU d'IVRY-SUR-SEINE, fait partie des installations de combustion françaises bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, découlant de la directive susvisée (Article 4-4°-a),
- **QUE** la date de fermeture de cette installation en dérogation, a été fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2010, au 31 décembre 2015,
- **QU'** afin d'anticiper cette échéance, il s'avère nécessaire de prescrire à CPCU un diagnostic initial du sol et des mesures de surveillance renforcée de la nappe,
- **QU'** il y a lieu en conséquence de prendre des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté,
- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 novembre 2011,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain S.A. - 185, rue de Bercy BP 77 75561 PARIS CEDEX 12 – exploitante de la chaufferie urbaine sise à IVRY-SUR-SEINE 69, quai Auguste Deshaies, doit se conformer aux prescriptions techniques complémentaires suivantes :

A – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS GAZEUSES

1. L'exploitant fait effectuer, 2 fois par an, des mesures à l'émission sur les paramètres suivants : COV, HAP, benzène et métaux (AS, Hg gazeux, Hg particulaire, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Te, Tl, V et Zn) par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les paramètres de fonctionnement des installations lors de chaque prélèvement (Volume de production, origine et nature du combustible utilisé, dysfonctionnement éventuels...) sont relevés et intégrés aux rapports d'analyses.

Les résultats de la première campagne de mesures seront transmis avant le 30 avril 2012.

Les résultats des campagnes suivantes seront transmis avant le 30 avril, à l'occasion du bilan annuel prévu à l'article 4 de l'arrêté du 30 juillet 2003 modifié *relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth*, et avant le 1^{er} octobre de chaque année.

2. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer à ces mesures.

3. Sur la base des résultats des mesures comparatives par un organisme agréé, l'exploitant dresse un bilan des émissions atmosphériques pour les polluants suivants : Arsenic, Cadmium, Mercure particulaire et gazeux, Hydrocarbures aliphatiques polycycliques, Benzène.

Ce bilan, établi à partir des données recueillies depuis 2007, fait apparaître :

- * Les concentrations mesurées ;
- * Les flux horaires maximums, d'une part, et moyens, d'autre part ;
- * Les flux annuels maximums, d'une part et moyens, d'autre part.

Les paramètres et la méthodologie de calculs retenus pour obtenir ces données sont expliqués. Les résultats sont commentés, interprétés et transmis, avant le 15 janvier 2012, à l'inspection des installations classées.

B - SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES SOLS ET LA NAPPE

1. Étude historique et diagnostic des sols

Sur la base d'une étude historique, l'exploitant réalise un diagnostic initial de la pollution des sols. Le rapport est remis au Préfet du Val-de-Marne avant le 30 avril 2012.

.../...

2. Bilan de l'auto surveillance déjà mise en place

L'exploitant établit un bilan portant sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Une analyse de l'efficacité de la surveillance déjà mise en place est effectuée. Des nouvelles modalités de surveillance plus adaptées seront proposées le cas échéant, notamment compte tenu des résultats du diagnostic initial de la pollution des sols.

Ce bilan est transmis au Préfet du Val-de-Marne avant le 30 avril 2012.

3. Surveillance de la qualité de la nappe phréatique

Sur la base d'une étude hydrogéologique, l'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe alluviale au moyen de piézomètres réalisés selon les règles de l'art (Norme AFNOR FD-X31-614). Deux piézomètres au moins sont implantés en aval hydraulique du site et un piézomètre au moins est implanté en amont hydraulique du site.

Une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique est relevé et le sens d'écoulement de la nappe vérifié. Des prélèvements d'eau sont effectués dans la nappe et font l'objet de mesures des concentrations des paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux, ammonium, sulfates, chlorures, pH
- Métaux (As, Ni, Cr, Cu, Cd, Pb, Hg)
- Composés Organiques Halogénés Volatils, Composés Aromatique Volatils

Un rapport semestriel de suivi de la qualité de la nappe est transmis au Préfet. Les résultats des analyses sont assortis d'un commentaire portant sur la méthodologie utilisée, l'évolution de la qualité de la nappe et les évolutions envisagées. Un plan permettant de localiser les piézomètres et d'identifier le sens d'écoulement de la nappe est joint au rapport de surveillance de la nappe.

Le premier rapport est transmis au Préfet du Val-de-Marne avant le 30 avril 2012.

Les rapports suivants seront transmis avant le 30 avril, à l'occasion du bilan annuel prévu à l'article 4 de l'arrêté du 30 juillet 2003 modifié *relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth*, et avant le 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE 2 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement).

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°) Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 de Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Député-maire d'IVRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Fait à Créteil, le 20 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Olivier HUISMAN